

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 27 JUIN 2019.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ;

MM. MARCHEFFI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ;

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative,

M. DENIS, Directeur général f.f.

REDEVANCE SUR LA MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAL (art 040/161-03).

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le cautionnement dans le cadre de la mise à disposition du matériel communal.

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 06 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 06 2019 et joint en annexe ;

Considérant la charge de travail inhérente au prêt du matériel ainsi que la charge d'entretien, de stockage et de transport de celui-ci supportées par la commune ;

Considérant que les groupements ou associations entité contribuent grandement au folklore communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition du matériel communal.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la mise à disposition du matériel communal par la personne physique ou morale qui fait la demande.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Matériel	Montant forfaitaire (par festivité)
Tribune (transport et montage)	600.00 euros

Matériel (à l'unité) + transport	Montant (par jour)
Barrière – Barrages	2.50 euros
Barrière – HERAS	2.50 euros
Barrière – Nadar	2.50 euros
Chapelle électrique (240/460 sortie 6 x 220v)	20.00 euros
Chaise – Bistro en plastique	1.00 euro
Extincteur – P6A 6Kg à poudre	6.00 euros
Extincteur – Portatif 6Kg à eau	6.00 euros
Extincteur – Portatif CO ² 6Kg	8.00 euros
Lampe – de chantier (Nadar/festivité) à LED	2.50 euros
Podium – 70 x 120 x 48	20.00 euros
Poubelle – cerceau mural ou sur poteau avec fixation	5.00 euros
Poubelle – fût	5.00 euros
Panneau – de signalisation divers	2.50 euros

Article 4 : Exonération

A l'exception de la tribune, sont exonérés, les demandes faites par les établissements d'enseignement et les « groupements ou associations entité », reconnus par le collège communal de Gerpinnes.

Pour bénéficier de la qualification « groupement ou association entité », les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- disposer de statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur ;
- comité composé majoritairement de personnes domiciliées sur le territoire de Gerpinnes ;
- siège social ou siège d'exploitation sur le territoire de Gerpinnes.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable :

- Soit à l'administration communale de Gerpinnes entre les mains du Directeur financier ou de son préposé contre remise d'une quittance ;
- Soit uniquement par bancontact au service des travaux de Gerpinnes contre remise d'une quittance ;

Soit dans les délais et selon les modalités reprises sur la l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 6 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

(s) Stéphane DENIS

Le Président,

(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

La Directrice Générale f.f.,

Ingrid BROUCKE



Le Bourgmestre,

Philippe BUSINE